

Le règlement d'infanterie révisé

Autor(en): **Feyler, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **59 (1914)**

Heft 1

PDF erstellt am: **06.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-339605>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le règlement d'infanterie révisé.

L'adoption du nouveau fusil de l'infanterie a entraîné une révision partielle du règlement d'exercice. On en a profité pour préciser quelques dispositions non atteintes directement par le changement d'arme, mais qui, à l'expérience, avaient été reconnues comme prêtant au doute. Ce sont ces modifications-là que le présent article veut signaler, modifications de détail pour la plupart, mais avantageuses.

* * *

Le principal changement intéresse la position normale prescrite par le § 34. Dès le début de l'application du règlement, on s'est heurté, à ce propos, à une difficulté.

La position normale appartient à l'instruction individuelle, mais elle doit être prise aussi dans le rang et, dans ce cas, il s'y ajoute les nécessités de l'alignement. Les règlements étrangers ont réglé la question en faisant des deux mouvements deux opérations distinctes. Au commandement de *Garde à vous ! — Fixe !* l'homme prend la position normale ; et au commandement de *A droite (A gauche), alignement !* le rang s'aligne. Pour gagner du temps en faveur de cette seconde opération, la plupart des règlements exigent qu'au repos le soldat garde un talon dans le rang.

En Suisse, où plus qu'ailleurs on doit économiser du temps en faveur du service en campagne, et où l'on a espéré en gagner en évitant les minuties de l'alignement, on a réuni les deux opérations en une seule. A cet effet, on a introduit le § 110 :

Les hommes, dans le rang, doivent, même au repos, s'aligner avec soin. Une subdivision à laquelle on commande *Garde à vous ! — Fixe !* doit se trouver alignée.

Outre que cette prescription est contraire à la notion du repos, on dut reconnaître bientôt que, pratiquement, il était

impossible d'obtenir d'une subdivision l'alignement automatique au commandement de fixe.

On a donc révisé le § 34. Dorénavant, le soldat rectifiera l'alignement au commandement d'avertissement de *Garde à vous !* de manière à ce que le rang se trouve aligné au commandement d'exécution de *Fixe !*

Au commandement de garde à vous, dit le nouveau texte, le soldat rapproche les talons et s'assure d'un coup d'œil que ses pieds sont bien placés. Au commandement de fixe, l'homme doit rester immobile.

Cette nouvelle disposition est heureuse. Personne ne se plaindra de l'atteinte portée au principe longtemps jugé sacrosaint, qu'à un commandement d'avertissement ne doit correspondre aucun mouvement, que le soldat fixe seulement son attention. Cette atteinte au principe existe déjà au §43 qui, en vue d'une conversion avec l'arme au pied, prescrit le mouvement préliminaire du fusil légèrement soulevé au commandement d'avertissement.

Malheureusement, comme on le constate si souvent, des officiers commencent déjà à exagérer, et exigent de leurs hommes un mouvement que le nouveau texte n'a pas prévu. Ils décomposent l'opération en deux mouvements. Au commandement d'avertissement, le coup d'œil prévu par le règlement se transforme en une flexion du haut du corps en avant. Pendant la flexion, les hommes placent leurs pieds dans le rang, et, au commandement d'exécution tous les corps se redressent pour prendre l'immobilité.

Le règlement ne veut rien de pareil. Il serait peut-être bon de réprimer dès le début les transformations que rêvent toujours des esprits en mal de complications.

A propos de la position normale, ne serait-il pas possible de profiter de la première occasion pour l'unifier entre les armes? Nous avons deux positions normales réglementaires, voire même trois, dans notre armée. Celle du règlement de la cavalerie (§ 105) est la position que prescrivaient dans toutes les armes les règlements du XVIII^e siècle, et que nos règlements d'infanterie ont conservés jusqu'en 1876, sauf erreur : les doigts tendus, le petit doigt à la couture du pantalon, la paume de la main légèrement tournée en dehors.

Le règlement de l'infanterie — que beaucoup d'officiers de l'arme n'appliquent pas — veut les bras pendant naturellement, les mains appuyées à la jambe, les doigts réunis et légèrement repliés.

Le projet de règlement de l'artillerie de campagne pour l'instruction individuelle de l'artilleur admet cette même position des mains, en spécifiant que le grand doigt doit être le long de la couture du pantalon, ce qui, en fait, ne change rien à la position telle que le fantassin la prend.

Peu importe ces détails ; mais il serait avantageux de n'avoir pourtant qu'une prescription, pour tous la même, et que l'on appliquerait dès le début de l'enseignement de la gymnastique à l'école. Ce serait là aussi du temps gagné aux écoles de recrues. Dans une armée où l'instruction est mesurée à l'heure, il n'y a pas de trop petits profits ¹.

* * *

Une seconde modification intéresse le maniement d'arme, § 48. Le magasin en saillie du fusil modèle 1889, avait obligé de poser le fusil à plat sur l'épaule, le poignet de la main gauche reposant sur la face latérale supérieure de la crosse.

Le nouveau fusil a permis de reprendre le maniement d'arme du règlement de 1876. On a conservé cependant, au premier mouvement, la tenue du fusil en biais devant le corps.

La première intention avait été de revenir à la position verticale de l'arme. On faisait valoir une facilité de précision, la verticale ne permettant aucune différence d'appréciation, tandis que l'obliquité peut répondre à un angle plus ou moins ouvert.

En définitive, l'obliquité a prévalu, sans doute pour limiter le changement à l'indispensable, et peut-être aussi parce qu'on a estimé faciliter le deuxième mouvement du placement de l'arme sur l'épaule. On ramène ensuite la main droite non plus « dans la position normale », mais vivement dans

¹ Ces lignes étaient écrites lorsque la F. O. M. a publié les « Décisions concernant l'exécution des prescriptions formelles du règlement d'exercice pour l'infanterie ». L'une de ces décisions prescrit que partout ces exercices formels, — position normale, conversions, pas cadencé, — seront exécutés conformément aux prescriptions du règlement d'infanterie.

le rang par le plus court chemin, ce qui est une rédaction peut-être moins logique que la précédente, puisqu'il est question de l'instruction individuelle, donc celle de l'homme hors du rang, mais qui, d'autre part, s'exprime d'une façon plus catégorique et favorise ainsi une meilleure exécution. On aurait pu concilier les deux points de vue en mettant « au côté », au lieu de « dans le rang ». C'est sans aucune importance.

Au § 49, *Reposez armes*, le mouvement est aussi mieux précisé « saisir en même temps l'arme avec la main droite immédiatement au-dessus de la hausse, le *coude droit à la hauteur de l'épaule* ».

* * *

La charge, §§ 54 et 55, est l'occasion de diverses modifications. La construction de la nouvelle arme a rendu inutile la prescription du « magasin toujours ouvert » et celle qui limitait la charge à un seul chargeur. Cela va maintenant de soi.

Un détail a trait à la fermeture de la cartouchière après celle de la culasse. Le soldat peut la fermer comme il l'entend, et non plus nécessairement avec la main gauche.

Enfin, l'aisance du tireur ne perd rien à la suppression de la prescription superflue qui lui enjoignait de ne pencher le haut du corps ni en avant ni en arrière, et d'avoir les talons et les épaules sur la même ligne.

* * *

Le § 58 prescrivant les commandements pour le tir, fixait une succession impérative des indications du chef : premièrement, faire préparer les armes ; secondement, déterminer le but et la hausse ; troisièmement, commander le feu.

Dans la pratique, les cas sont fréquents où le chef a avantage à préciser avant tout l'objectif. Il en est ainsi particulièrement quand cette précision offre quelques difficultés et quand le chef tient à s'assurer avant tout commandement que ses hommes ont bien compris. La nouvelle rédaction autorise cette interversion des commandements.

* * *

La revision du § 138 fait ressortir plus nettement la mission d'aides conducteurs du feu des chefs des groupes de tirailleurs. Dans leur précipitation à participer eux-mêmes au combat de leur groupe, comme tireurs, ils négligent trop souvent de contrôler l'exacte exécution des ordres du chef de section. Ils ont quatre devoirs essentiels à observer : veiller au calme de leurs hommes, condition indispensable d'un tir ordonné et efficace ; c'est un devoir d'autorité morale. Puis vient un double devoir tactique, veiller à ce que le groupe tire sur l'objectif assigné avec la hausse indiquée. Lorsque ces trois conditions sont remplies, alors le chef de groupe participe au feu. Quant à son quatrième devoir qui est de tous les instants, et lui impose, même quand il participe au tir, d'en suivre les péripéties attentivement, il consiste à contrôler la consommation des munitions. Il doit toujours être prêt à renseigner le chef de section, à première interrogation, sur l'état des cartouches disponibles. On obtient ainsi une double garantie : garantie contre le gaspillage des munitions, garantie des mesures de ravitaillement prises en temps utile.

Les règlements étrangers traitent de diverse façon la mission des chefs de groupe. En France, elle n'existe pas, les chefs de groupe, au sens où nous l'entendons, n'existant eux-mêmes pas. Tous les éléments de la section déployée sont maintenus sous les ordres directs du chef de section. S'agit-il de la fractionner pour le cheminement, le chef de section forme de petites unités de commandement qui sont les demi-sections, les escouades, ou même des groupes comprenant un nombre variable de tirailleurs. Au feu, il s'adresse directement aux tirailleurs, la surveillance de l'exécution incombant aux serre-files, qui sont ses auxiliaires et ne sont pas dans le rang. Les caporaux, qui seraient nos chefs de groupe, sont des tirailleurs comme les autres.

Les règlements allemand, autrichien, japonais, constituent leur section, plus ou moins, d'après les mêmes normes que le règlement suisse, mais sont plus réservés encore que la nouvelle rédaction de ce dernier au sujet de la participation du

chef de groupe au tir de son groupe. Le règlement japonais limite cette participation au cas où elle serait nécessaire ; il en fait donc une exception. Le règlement allemand, où les chefs de groupe sont des serre-files, insiste longuement sur l'aide que ces sous-officiers doivent fournir au chef de section. Après quoi il ajoute qu'« ils ne prennent part au tir que lorsque leur fonction de chef de groupe le leur permet ; ce cas se présentera souvent lorsque le combat se prolongera longtemps sur la même position ». L'exception paraît ainsi moins restrictive que dans le règlement japonais, mais reste une exception quand même.

Le règlement autrichien présente une rédaction analogue ; pour lui aussi, le chef de groupe tireur est une exception : « Il ne tire que lorsque la conduite du feu n'en peut pas souffrir. »

Le règlement italien, dont la section est pareille à celle du règlement français, dit, comme le règlement autrichien, que le chef d'escouade n'entre dans la ligne de feu que lorsque sa fonction de chef ne risque pas d'en souffrir.

La nouvelle rédaction de notre paragraphe 138 se rapproche ainsi des prescriptions de l'étranger, France réservée, mais sans faire du tir du chef de groupe une exception.

Les autres modifications introduites au règlement sont ou des changements de forme ou des prescriptions nécessitées par les effets de la nouvelle arme. La *Revue militaire suisse* les a déjà signalées (octobre 1913, p. 748). F. F.

